

INTERNATIONALE FRANCOPHONE
SUR LE DIALOGUE SOCIAL

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : Objet

Article 1

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser l'application des Statuts et d'assurer la bonne exécution des programmes d'activités de l'Internationale Francophone de Dialogue Social, en abrégé IFDS.

Chapitre 2 : De la qualité de membre

Article 2 :

Sont membres de l'IFDS,

- les membres initiateurs de la déclaration du Turin en 2016,
- et ceux qui participent à l'Assemblée générale constitutive à Dakar du 13 décembre 2017,

Sont membres de l'IFDS, les représentants d'organisations d'employeurs, d'organisations de travailleurs ou d'institutions de dialogue social des pays francophones d'Afrique.

Peut également être membre de l'IFDS, toute personnalité physique ressortissant d'un Etat francophone africain désireux de participer à la promotion du dialogue social qui en fait demande, en s'acquittant de ses cotisations et en se conformant aux statuts et au présent règlement intérieur.

Le dossier de demande d'adhésion individuel doit comprendre, outre la demande dûment remplie, une copie conforme de la nationalité de l'intéressé, son curriculum vitae, ainsi que toutes autres informations permettant d'apprécier ses compétences dans le domaine du dialogue social.

Le dossier de demande d'adhésion d'une organisation doit comporter la lettre de demande d'adhésion du responsable moral, le texte fondateur et le règlement intérieur.

Chapitre 3 : De la perte de la qualité de membre

Article 3

La qualité de membre se perd par :

- la démission de l'adhérent, notifiée par écrit au Président de l'IFDS ;

- l'exclusion ou la radiation de l'adhérent pour motif grave, décidée par l'Assemblée Générale ;
- le non-acquittement de sa cotisation conformément au présent règlement intérieur.

Article 5

Tout membre démissionnaire reste redevable de la totalité des sommes dues par lui au titre de ses engagements financiers vis-à-vis de l'IFDS et des cotisations dues au moment de sa démission.

En outre, si celui-ci manifeste à nouveau la volonté de réintégrer l'organisation, il devra le faire par écrit. Le Bureau Exécutif statuera et proposera une décision à l'Assemblée Générale qui décidera en dernier ressort.

TITRE II : LES ORGANES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Les organes de direction

Article 6

Les organes de l'IFDS sont composés comme suit :

- l'Assemblée Générale (AG) et ;
- le Bureau Exécutif (BE) ;

Section 1 : L'Assemblée Générale

Article 7

L'Assemblée Générale est l'instance suprême de l'IFDS. Elle regroupe l'ensemble des membres de l'organisation ;

Elle se réunit en session ordinaire, au moins une fois par an, sur convocation du Président du Bureau Exécutif, et en sessions extraordinaires chaque fois que de besoin, à la demande du Président, ou à l'initiative des deux tiers (2/3) des membres actifs et à jour de leurs cotisations.

Article 8

Les convocations pour la tenue des Assemblées Générales doivent être émises par tout moyen un mois au moins avant la date de ces réunions.

Chaque convocation émise doit mentionner la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de ladite réunion.

Article 9

Chaque membre à jour de ses cotisations, qui participe à l'Assemblée Générale ou à toute autre réunion, dispose en cas de vote, d'une voix.

En outre, il peut se faire représenter par un autre membre également à jour de ses cotisations à condition que le mandant délivre au mandataire, une procuration, datée et signée par lui.

Un mandataire ne peut avoir qu'une seule procuration à la fois.

Article 10

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises par consensus, à défaut, à la majorité absolue des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les votes relatifs aux élections et à la révocation du Bureau Exécutif sont soumis obligatoirement au bulletin secret.

Article 11 :

Lorsqu'à une Assemblée Générale le quorum n'est pas atteint, celle-ci est reportée pour se tenir dans un délai de trois (3) mois.

Dans ce cas, cette deuxième assemblée peut se tenir quel que soit le nombre de membres présents.

Pour tenir compte du quorum, sont pris en compte les mandats légaux des membres empêchés.

Section 2: Le Bureau Exécutif

Article 12

Le Bureau Exécutif de l'IFDS est composé comme suit :

- un Président ;
- un 1^{er} Vice-président ;
- un 2^{ème} Vice-Président
- 3^{ème} Vice-Président
- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général adjoint
- un Trésorier général;
- un Trésorier général Adjoint.
- Un secrétaire chargé de la formation et de la recherche,
- Un secrétaire chargé des affaires juridiques,
- Un secrétaire chargé de l'organisation et de la communication
- Un secrétaire chargé de la coopération et de partenariat
- Un secrétaire chargé des affaires culturelles

Article 13

Le Bureau Exécutif se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président.
Il gère et administre l'organisation et convoque les Assemblées Générales.

Article 14

Le Président ainsi que les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale qui définit les attributions des membres, conformément aux différents postes indiqués à l'article 12.

Section 4 : Les commissions techniques

Article 15

Des commissions techniques peuvent être créées par le Président du Bureau Exécutif, pour exécuter des tâches spécifiques.
Elles peuvent disparaître dès que celles-ci sont accomplies.

TITRE III : DES RESSOURCES ET DEPENSES

Chapitre 1 : Des ressources

Article 16

Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau Exécutif. Elles sont obligatoires pour tous les membres.

Article 17

En cas de besoin ponctuel, des cotisations exceptionnelles peuvent être demandées par le Bureau Exécutif.

Article 18

Aucun remboursement des sommes cotisées ne peut être effectué.

Chapitre 2 : Des dépenses

Article 19

Les fonds de l'IFDS sont déposés dans le compte ouvert à cet effet, dont le numéro sera communiqué à l'ensemble des adhérents.

La comptabilité est tenue par le Trésorier Général, assisté de son adjoint.

Tous deux sont responsables devant le Président de l'IFDS.

Article 20

Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'inscription dans les registres comptables et doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Les pièces comptables sont, notamment, le carnet d'épargne ou les relevés du compte bancaire, le registre des membres, le cahier des recettes et des dépenses, les reçus, les factures...etc

Article 21

Tout retrait du compte bancaire de l'IFDS, doit faire l'objet d'une double signature. Celle du Président et du Trésorier général.

TITRE IV : DES OBLIGATIONS ET SANCTIONS DES MEMBRES

Chapitre1 : Les obligations

Article 22

Tout membre qui adhère à l'IFDS, s'engage en conséquence à respecter les Statuts et le Règlement Intérieur. Aussi, est-il tenu de participer activement aux activités de l'Organisation, d'en respecter les organes et leurs décisions.

Chapitre2 : Les sanctions

Article 23

En cas de manquement aux obligations de l'Organisation, ainsi que pour tout comportement pouvant porter atteinte aux intérêts de celle-ci, les sanctions suivantes pourront être prononcées :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- la privation du droit de vote ;
- l'exclusion;

Le rappel à l'ordre et l'avertissement relèvent de la compétence du Bureau Exécutif, tandis que les autres sanctions sont du ressort de l'Assemblée Générale.

Article 24

Pour les sanctions qui sont du ressort de l'Assemblée Générale, le Bureau Exécutif a l'initiative de leur proposition devant l'Assemblée Générale qui en décide.

Article 25
L'exclusion est la sanction suprême. Elle intervient après épuisement des différentes sanctions inférieures prévues par les textes. Toutefois, elle peut être prononcée d'office en cas de faute lourde.

Article 26
Tout appel, même contre les décisions émises par l'Assemblée Générale a lieu devant ladite instance

Article 27
Tout détournement de deniers ou de biens de l'IFDS est sanctionné par l'exclusion sans préjudice des poursuites judiciaires prévues en la matière.

Article 28
Toute décision de sanction doit être notifiée au membre concerné, par écrit. Celui-ci aura le droit de faire appel devant l'Assemblée Générale.

En cas de sanction, le membre concerné peut perdre ses droits, mais il est tenu d'assumer ses devoirs.

TITRE V: MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR- DISSOLUTION

Chapitre1 : Modification du Règlement Intérieur

Article 29

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale convoquée par le Bureau Exécutif ou par les deux tiers (2/3) au moins des membres de l'IFDS.

Tout amendement ou toute modification n'est pris en compte que lorsque les trois quart (3/4) au moins des membres présents ont voté pour l'amendement ou la modification concernée.

Chapitre2 : Dissolution

Article 30

Pour être recevable, toute proposition portant modification, amendement ou dissolution doit être écrite, signée et adressée au Bureau Exécutif, pour être présentée à l'Assemblée Générale.

Article 31

En cas de dissolution de l'IFDS, l'Assemblée Générale décide de la liquidation selon les textes en vigueur.

En tout état de cause, aucun membre de l'Organisation ne se verra attribué un quelconque bien de l'IFDS.

TITRE VI : FORMALITES

Article 32

Le Président de l'IFDS, au nom du Bureau Exécutif, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites et relatives, tant à la création de l'Organisation qu'aux modifications éventuelles qui surviendront.

Adopté sous réserve, à Dakar le 13 Décembre 2017
L'Assemblée Générale consécutive

